
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)**

**Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Société pour la résolution des conflits inc. (SORECONI)**

ENTRE : **Madame Zeng Bin**
(ci-après « la Bénéficiaire »)

ET : **Les Développements Chantilly inc.**
(ci-après « l'Entrepreneur »)

ET : **La Garantie Qualité Habitation**
(ci-après « l'Administrateur »)

No dossier SORECONI : 132405001

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre : M^e Albert Zoltowski

Pour la Bénéficiaire : M^e Cynthia H. Tessier

Pour l'Entrepreneur : Madame Johanne Dubé

Pour l'Administrateur : M^e François-Olivier Godin

Date de la décision : Le 11 mars 2014

Identification complète des parties

Arbitre : *Me Albert Zoltowski
1010, de la Gauchetière Ouest
Bureau 950
Montréal (Québec) H3B 2N2*

Bénéficiaire : *Madame Zeng Bin
4530, Lenoir
Brossard (Québec) J4Y 2K2*
*À l'attention de M^e Cynthia H. Tessier (Caza
Marceau + Soucy Boudreau, avocats)*

Entrepreneur : *Les Développements Chantilly inc.
646, des Fortifications
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2W 2W8*
À l'attention de madame Johanne Dubé

Administrateur : *La Garantie Qualité Habitation
9200, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 4L2*
À l'attention de M^e François-Olivier Godin

Mandat :

L'arbitre a reçu son mandat de la Société pour la résolution des conflits inc.(SORECONI) le 26 juin 2013

SENTENCE

[1] Le 24 avril 2013, l'Administrateur, sous la plume de monsieur Patrick Simard, conciliateur, a rendu une décision selon laquelle il rejetait certains points de la réclamation de la Bénéficiaire.

[2] Cette dernière la porta en arbitrage auprès de SORECONI qui désigna l'arbitre soussigné pour statuer sur la demande d'arbitrage.

[3] Après une conférence préparatoire par voie téléphonique avec les parties, une audience a été fixée pour le 25 février 2014.

[4] Le 3 février 2014, l'avocate de la Bénéficiaire informa l'arbitre soussigné qu'une entente de règlement concernant le dossier d'arbitrage avait été convenue entre les parties.

[5] Le 11 mars 2014, l'arbitre soussigné a reçu une copie de cette entente de règlement qui a été signée par toutes les parties, y compris la Bénéficiaire dont la signature a été apposée ce même jour du 11 mars 2014.

[6] Cette entente prévoit, entre ses autres termes et conditions, que les frais d'arbitrage seront assumés par l'Administrateur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL :

CONSTATE qu'une entente de règlement hors cour de la demande d'arbitrage de la Bénéficiaire est intervenue entre les parties, dont une copie signée a été transmise au tribunal arbitral le 11 mars 2014;

DÉCLARE que tous les coûts de l'arbitrage sont à la charge de l'Administrateur, conformément à cette entente.

Montréal, le 11 mars 2014

M^e ALBERT ZOLTOWSKI
Arbitre / SORECONI